

COMPTE-RENDU

Conseil municipal du 09 janvier 2019 – 19h00

Salle du Conseil – Vendevre-du-Poitou

Commune de Saint-Martin-la-Pallu

PRÉSENTS : Mme AUGER, M. BAUBRI, M. BEAU, M. BERQUIN, M. BERTRAND, M. BEYNEY, M. BOISSEAU, Mme CHARBONNEAU, Mme CHEBASSIER, M. COLLIN, Mme DELAVault, M. DELUMEAU, Mme DIDIER, M. DISSAIS, Mme DUPUY, M. FORET, Mme FREY, Mme GAUTHIER, M. GELIN, M. GINGREAU, Mme GRELIER, M. GUYONNAUD, M. HIPPEAU, Mme INGREMEAU, M. MACE, M. MAURIN, Mme MICHONNEAU, Mme MILLIASSEAU, Mme MONESTIER-SEGAUD, Mme MOREIRA DA SILVA, M. PARTHENAY, M. PETIT, M. POPINET, Mme RACOFIER, Mme RAMBAUD, M. RENAUDEAU, Mme RENAULT, M. ROUGER, Mme SABOURIN, M. SIMON, M. TAPIN, M. TERRASSON, Mme TEXIER et M. TRICHET.

EXCUSÉS : Mme ARNAULT-BOURGUIGNON, Mme BABIN, Mme BRISSON qui a donné pouvoir à M. PARTHENAY, Mme CHERPRENET qui a donné pouvoir à Mme MOREIRA DA SILVA, M. CHEVALIER qui a donné pouvoir à M. DELUMEAU, Mme FAUCHER qui a donné pouvoir à Mme DIDIER, Mme FERRAND qui a donné pouvoir à Mme MILLIASSEAU, Mme FERRE qui a donné pouvoir à Mme CHARBONNEAU, Mme GANDON qui a donné pouvoir à Mme RACOFIER, M. GENESTE qui a donné pouvoir à Mme FREY, Mme GEST, Mme LABORDE qui a donné pouvoir à Mme RAMBAUD, Mme LIVET qui a donné pouvoir à M. ROUGER, M. METAYER, M. MOINARD, M. PACREAU qui a donné pouvoir à Mme CHEBASSIER, M. PAILLARD, Mme POINCET, M. QUINTIN, M. ROYER, M. THEVENOT qui a donné pouvoir à M. BAUBRI et M. THOMAS qui a donné pouvoir à M. GINGREAU.

Mme Amélie DUPUY a été élue secrétaire de séance.

Table des matières

1	Conseil municipal / Elections / Désignations / Délégations	4
1.1	Installation du Conseil municipal	4
1.2	Election du maire.....	4
1.3	Détermination du nombre d'adjoints de la Commune Nouvelle.....	5
1.4	Election des adjoints de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu	6
1.5	Création dans les Communes déléguées d'un Conseil de la Commune déléguée – Fixation du nombre et désignation des conseillers des Conseils communaux.....	8
1.6	Détermination du nombre et désignation des adjoints aux maires délégués	10
1.7	Lecture de la Charte de l' élu local.....	10
1.8	Fixation des indemnités des élus de la Nouvelle Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu	11
1.9	Fixation des indemnités des élus des Communes déléguées	13
1.10	Lieu de réunion du Conseil municipal.....	16
1.11	Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu	16
1.12	Délégations du Conseil municipal au maire	17
1.13	Election des délégués aux organismes extérieurs	18
1.13.1	Information sur la désignation des délégués à la Communauté de Communes du Haut-Poitou ..	19
1.13.2	Election des délégués auprès de « Eaux de Vienne – SIVEER »	19
1.13.3	Election des délégués au Syndicat énergies Vienne	20
1.13.4	Adhésion et désignation du représentant à l'Agence des Territoires de la Vienne	20
1.13.5	Election des délégués au sein de l'ECLAT, de l'APPUI, de l'ARNOVEL	21
1.14	Détermination des conditions de dépôt des listes pour la Commission d' Appel d' Offres	22
1.15	Création et fixation du nombre des membres du CCAS.....	23
1.16	Election des membres du CCAS.....	23
1.17	Désignation des représentants au sein des commissions communales	25
1.18	Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées	26
1.19	Désignation d'un Conseiller municipal pour la Commission de contrôle des opérations électorales ..	27
1.20	Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres.....	27
1.21	Validation du logotype de la Nouvelle Commune Nouvelle.....	28
2	Finances / Conventions.....	30
2.1	Indemnité du receveur municipal	30
2.2	Autorisation d'engager des dépenses d'investissement.....	31
2.3	Adhésion au Service remplacement du Centre de gestion.....	35
2.4	Conclusion d'une convention avec le Centre de gestion de la Vienne pour l'organisation des visites médicales	36
2.5	Dématérialisation des actes – Convention avec la Préfecture et l'Agence des Territoires de la Vienne.. ..	36
2.6	Reprise des contrats en cours.....	37
2.7	Adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS)	38
2.8	Plans de financement – DETR – Création d'un complexe de deux salles polyvalentes.....	39
3	Ressources Humaines	42

3.1	Délibération permettant au maire de signer les contrats – motifs remplacement d’agents indisponibles ou emplois temporaires / besoins occasionnels	42
3.1.1	Recrutement d’agents contractuels – Accroissement temporaire d’activité	42
3.1.2	Recrutement d’agents contractuels – Accroissement saisonnier d’activité	42
3.1.3	Recrutement d’agents contractuels de remplacement.....	43
3.2	Création d’un emploi fonctionnel.....	44
3.3	Adoption du tableau des effectifs – Emplois permanents.....	44
4	Aménagement du territoire	47
4.1	Elaboration du PLU, définition des modalités de concertation et définition des objectifs poursuivis	47
4.2	Lancement de la procédure d’inventaire des zones humides.....	49
4.3	Nomination d’un groupe d’acteurs pour l’inventaire des zones humides.....	50
5	Questions diverses	51

1 Conseil municipal / Elections / Désignations / Délégations

1.1 Installation du Conseil municipal

Monsieur RENAUDEAU, Maire de la Commune historique de Saint-Martin-la-Pallu, fait lecture de l'arrêté préfectoral de création de la Commune Nouvelle. Il réalise l'appel des conseillers municipaux par ordre alphabétique puis déclare les conseillers municipaux installés dans leurs fonctions. Un secrétaire de séance est nommé : Mme Amélie DUPUY.

Monsieur POPINET, doyen d'âge du Conseil Municipal, prend la parole pour l'élection du Maire.

1.2 Election du maire

La délibération suivante est adoptée (n°01) :

OBJET : ELECTION DU MAIRE

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des Communes Nouvelles » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-013 en date du 21 septembre 2018 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date du 17 septembre 2018 des Conseils municipaux de Saint-Martin-la-Pallu et de Varennes demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7 ;

Considérant que la séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Dominique POPINET, le plus âgé des membres du Conseil municipal ;

Considérant que le Président donne lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Que l'article L.2122-1 dispose qu'*« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil municipal »* ;

Que l'article L.2122-4 dispose que *« le maire et les adjoints sont élus par le Conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret »* ;

Que l'article L.2122-7 dispose que *« le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue »* ;

Que, si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ;

Qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le président demande alors s'il y a des candidat(e)s.

La candidature suivante est présentée :

- Monsieur Henri RENAUDEAU

Le président invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 57

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 02

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 55

Majorité absolue : 28

A obtenu :

- Monsieur Henri RENAUDEAU : 55 voix (cinquante-cinq)

Monsieur Henri RENAUDEAU ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé maire.

Monsieur le Maire prend la parole et remercie le Conseil municipal.

Il rappelle sa volonté de poursuivre la gestion de la Nouvelle Commune Nouvelle dans un esprit de collaboration fédérale entre Communes délégués, au service de l'identité des Communes et de la préservation de la ruralité.

Il mentionne l'article de presse récent paru relativement à Varennes et note que bon nombre d'éléments y figurant ne correspondent à aucune réalité et sont faux (*cf* propos relatifs à un agent de Varennes). Il regrette par ailleurs les attaques ad hominem et souligne l'engagement de Monsieur le Maire délégué de Varennes, lequel porte des valeurs fortes et s'est toujours engagé pour la défense des intérêts de sa commune. Il spécifie enfin que la création de la Commune Nouvelle s'est réalisée dans le cadre d'un Etat de droit – dans le respect de l'ensemble des textes en vigueur – lequel doit être respecté et protégé, spécifiquement dans le contexte actuel.

1.3 Détermination du nombre d'adjoints de la Commune Nouvelle

Information

Aux termes de l'article L.2122-1 du CGCT, il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil municipal. Si la détermination du nombre d'adjoints est libre, il existe cependant une limite fixée par l'article L.2122-2 du CGCT : le nombre d'adjoints ne peut excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal (soit 19 adjoints pour 66 membres).

De plus, l'alinéa 2 de l'article L.2113-13 du CGCT dispose que les maires délégués exercent également les fonctions d'adjoint au maire de la Commune Nouvelle, sans être comptabilisés au titre de la limite fixée à l'article L.2122-2 CGCT (le nombre d'adjoints ne peut excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal).

La délibération suivante est adoptée (n°02) :

OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS DE LA COMMUNE NOUVELLE

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des Communes Nouvelles » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-013 en date du 21 septembre 2018 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date du 17 septembre 2018 des Conseils municipaux de Saint-Martin-la-Pallu et de Varennes demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu l'alinéa 2 de l'article L.2113-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

Considérant que Monsieur le Maire donne lecture de l'alinéa 2 de l'article L.2113-13 qui dispose que « *le maire délégué exerce également les fonctions d'adjoints au maire de la Commune Nouvelle, sans être comptabilisé au titre de la limite de l'article L.2122-2* » ;

Considérant que Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Que Monsieur le Maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil ;

Que ce pourcentage donne pour la commune de Saint-Martin-la-Pallu un effectif maximum de 19 adjoints.

Il vous est proposé la création de 18 postes d'adjoints.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de la création de 18 postes d'adjoints au maire.

1.4 Election des adjoints de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu

La délibération suivante est adoptée (n°03) :

OBJET : ELECTION DES ADJOINTS DE LA COMMUNE NOUVELLE DE SAINT-MARTIN-LA-PALLU

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des Communes Nouvelles » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-013 en date du 21 septembre 2018 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date du 17 septembre 2018 des Conseils municipaux de Saint-Martin-la-Pallu et de Varennes demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Martin-la-Pallu en date du 09 janvier 2019 fixant le nombre d'adjoints au maire à 18 ;

Considérant que Monsieur le Maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'article L.2122-1 dispose qu'« *il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil municipal* » ;

Que l'article L.2122-4 dispose que « *le maire et les adjoints sont élus par le Conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret* » ;

Que l'article L.2122-7-2 dispose que « *dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.*

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7 » ;

Considérant que Monsieur le Maire invite les membres du Conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 18 adjoints ;

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

Liste 1 :

1^{er} adjoint : Patrick BAUBRI

2^{ème} adjoint : Estelle MILLIASSEAU

3^{ème} adjoint : Monique RAMBAUD

4^{ème} adjoint : Micheline CHARBONNEAU

5^{ème} adjoint : Valérie CHEBASSIER

6^{ème} adjoint : Bruno HIPPEAU

7^{ème} adjoint : Joël FORET

8^{ème} adjoint : Gilles BEAU

9^{ème} adjoint : Thierry DELUMEAU

10^{ème} adjoint : Fabienne TEXIER

11^{ème} adjoint : Bernadette GAUTHIER

12^{ème} adjoint : Florence GRELIER

13^{ème} adjoint : Jackie ROUGER

14^{ème} adjoint : Marie-Dominique DELAVault

15^{ème} adjoint : Dominique POPINET

16^{ème} adjoint : Jean MACE

17^{ème} adjoint : Gérard SIMON

18^{ème} adjoint : Aurélie INGREMEAU

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 57

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 57

Majorité absolue : 29

Ont obtenu :

Liste 1 : 57 voix (cinquante-sept).

La liste 1, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints :

1^{er} adjoint : Patrick BAUBRI

2^{ème} adjoint : Estelle MILLIASSEAU
3^{ème} adjoint : Monique RAMBAUD
4^{ème} adjoint : Micheline CHARBONNEAU
5^{ème} adjoint : Valérie CHEBASSIER
6^{ème} adjoint : Bruno HIPPEAU
7^{ème} adjoint : Joël FORET
8^{ème} adjoint : Gilles BEAU
9^{ème} adjoint : Thierry DELUMEAU
10^{ème} adjoint : Fabienne TEXIER
11^{ème} adjoint : Bernadette GAUTHIER
12^{ème} adjoint : Florence GRELIER
13^{ème} adjoint : Jackie ROUGER
14^{ème} adjoint : Marie-Dominique DELAVault
15^{ème} adjoint : Dominique POPINET
16^{ème} adjoint : Jean MACE
17^{ème} adjoint : Gérard SIMON
18^{ème} adjoint : Aurélie INGREMEAU

1.5 Création dans les Communes déléguées d'un Conseil de la Commune déléguée – Fixation du nombre et désignation des conseillers des Conseils communaux

La délibération suivante est adoptée (n°04) :

OBJET : CREATION DES CONSEILS COMMUNAUX DES COMMUNES DELEGUEES – FIXATION DU NOMBRE ET DESIGNATION DES CONSEILLERS DES CONSEILS COMMUNAUX

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des Communes Nouvelles » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-013 en date du 21 septembre 2018 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date du 17 septembre 2018 des Conseils municipaux de Saint-Martin-la-Pallu et de Varennes demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2113-10 et L.2113-12 ;

Considérant que l'article L.2113-10 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose en son alinéa 3 « lors de l'extension d'une commune nouvelle à une ou plusieurs communes, les communes déléguées préexistantes sont maintenues » ;

Considérant que Monsieur le Maire rappelle qu'aux termes de l'article L.2113-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal d'une Commune Nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs Communes déléguées d'un conseil de la Commune déléguée, composé d'un maire et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le Conseil municipal parmi ses membres ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de la création d'un Conseil de la Commune déléguée dans les cinq Communes déléguées que compte Saint-Martin-la-Pallu, à savoir Blaslay, Charrais, Chéneché, Varennes et Vendevre-du-Poitou ;

FIXE le nombre de conseillers des conseils des Communes déléguées comme suit :

- 13 pour le conseil de la Commune déléguée de Blaslay ;
- 13 pour le conseil de la Commune déléguée de Charrais ;
- 09 pour le conseil de la Commune déléguée de Chéneché ;
- 11 pour le conseil de la Commune déléguée de Varennes ;
- 20 pour le conseil de la Commune déléguée de Vendevre-du-Poitou ;

DESIGNE les conseillers au sein des Conseils des Communes Déléguées comme suit :

- Conseil de la Commune déléguée de Blaslay : Madame Véronique AUGER, Monsieur Christian BOISSEAU, Madame Micheline CHARBONNEAU, Monsieur Christophe CHEVALIER, Monsieur Patrick COLLIN, Madame Marie-Dominique DELAVAUT, Monsieur Thierry DELUMEAU, Madame François FERRE, Madame Geneviève FREY, Monsieur Guy GELIN, Monsieur Lionel GENESTE, Madame Geneviève GEST et Monsieur Henri-Pierre ROYER.
- Conseil de la Commune déléguée de Charrais : Madame Caroline BRISSON, Madame Sophie FERRAND, Monsieur Joël FORET, Madame Manuella GANDON, Madame Florence GRELIER, Monsieur Laurent GUYONNAUD, Monsieur Jean MACE, Madame Estelle MILLIASSEAU, Monsieur Philippe MOINARD, Monsieur Eric PARTHENAY, Monsieur Dominique POPINET, Madame Florence RACOFIER et Madame Marie-Chantal SABOURIN.
- Conseil de la Commune déléguée de Chéneché : Madame Murielle BABIN, Madame Patricia DIDIER, Madame Céline FAUCHER, Madame Bernadette GAUTHIER, Monsieur Bruno HIPPEAU, Monsieur Manuel METAYER, Madame Christelle POINCET, Monsieur Jocelyn QUINTIN et Monsieur Laurent TRICHET.
- Conseil de la Commune déléguée de Varennes : Monsieur David BERQUIN, Monsieur Yohann BEYNEY, Madame Amélie DUPUY, Monsieur Michel GINGREAU, Madame Aurélie INGREMEAU, Monsieur Laurent MAURIN, Monsieur Philippe PAILLARD, Monsieur Pierre PETIT, Madame Angélique RENAULT, Monsieur Serge TAPIN et Monsieur Mikaël THOMAS.
- Conseil de la Commune déléguée de Vendevre-du-Poitou : Madame Christelle ARNAULT-BOURGUIGNON, Monsieur Patrick BAUBRI, Monsieur Gilles BEAU, Monsieur Jean-Michel BERTRAND, Madame Valérie CHEBASSIER, Madame Martine CHERPRENET, Monsieur Alexandre DISSAIS, Madame Gracianne LABORDE, Madame Sabine LIVET, Madame Karine MICHONNEAU, Madame Sabrina MONESTIER-SEGAUD, Madame Nawell MOREIRA DA SILVA, Monsieur Sébastien PACREAU, Madame Monique RAMBAUD, Monsieur Henri RENAUDEAU, Monsieur Jackie ROUGER, Monsieur Gérard SIMON, Monsieur Patrice TERRASSON, Madame Fabienne TEXIER et Monsieur Patrice THEVENOT.

La délibération suivante est adoptée (n° 05) :

OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE ET DESIGNATION DES ADJOINTS AUX MAIRES DELEGUES

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des Communes Nouvelles » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-013 en date du 21 septembre 2018 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date du 17 septembre 2018 des Conseils municipaux de Saint-Martin-la-Pallu et de Varennes demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2113-14 ;

Considérant que Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2113-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, la détermination du nombre d'adjoints aux maires délégués relève de la compétence du Conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% du nombre total des conseillers communaux ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE le nombre d'adjoints aux maires des Communes déléguées comme suit :

- Commune déléguée de Blaslay : 1 adjoint ;
- Commune déléguée de Charrais : 2 adjoints ;
- Commune déléguée de Chéneché : 2 adjoints ;
- Commune déléguée de Varennes : 2 adjoints ;
- Commune déléguée de Vendevre du Poitou : 3 adjoints ;

DESIGNE Madame Véronique AUGER 1^{ère} adjointe au maire délégué de Blaslay ; Madame Estelle MILLIASSEAU 1^{ère} adjointe au maire délégué de Charrais, Monsieur Joël FORET 2^{ème} adjoint au maire délégué de Charrais ; Madame Christelle POINCET 1^{ère} adjointe au maire délégué de Chéneché, Monsieur Laurent TRICHET 2^{ème} adjoint au maire délégué de Chéneché ; Monsieur Serge TAPIN 1^{er} adjoint au maire délégué de Varennes, Monsieur Pierre PETIT 2^{ème} adjoint au maire délégué de Varennes ; Madame Karine MICHONNEAU 1^{ère} adjointe au maire délégué de Vendevre-du-Poitou, Madame Valérie CHEBASSIER 2^{ème} adjointe au maire délégué de Vendevre-du-Poitou, Monsieur Patrice TERRASSON 3^{ème} adjoint au maire délégué de Vendevre-du-Poitou.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit :

Article L.2121-7 du CGCT, alinéa 3 :

« Lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre ».

Monsieur le Maire fait lecture des éléments de la carte de l' élu local tel que prévus à l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La délibération suivante est adoptée (n° 06) :

OBJET : FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS DE LA COMMUNE NOUVELLE DE SAINT-MARTIN-LA-PALLU

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime des Communes Nouvelles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes ;

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-013 en date du 21 septembre 2018 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date du 17 septembre 2018 des Conseils municipaux de Saint-Martin-la-Pallu et de Varennes demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 18 ;

Considérant que Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites ;

Que, cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que Monsieur le Maire précise qu'en application de l'article L.2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes [...] sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique* » ;

Que, par ailleurs, en application de l'article L.2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *lorsque le Conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente sous-section intervient dans les trois mois suivant son installation* ». De plus, « *dans les communes de moins de 1 000 habitants [...] l'indemnité allouée au maire est fixée au taux maximal prévu par l'article L.2123-23, sauf si le Conseil municipal en décide autrement* ». Enfin, « *toute délibération du Conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal* » ;

Considérant que Monsieur le Maire rappelle que l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la Commune et que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à l'article L.2123-24, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;

Considérant que Monsieur le Maire rappelle que selon l'article L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions [...] peuvent percevoir une indemnité allouée par le Conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L.2123-24* » ;

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population	Maires	Adjointes
Moins de 500 h	17%	6,6%
De 500 à 999 h	31%	8,25%
De 1 000 à 3 499 h	43%	16,5%
De 3 500 à 9 999 h	55%	22%
De 10 000 à 19 999 h	65%	27,5%
De 20 000 à 49 999 h	90%	33%
De 50 000 à 99 999 h	110%	44%
De 100 000 à 200 000 h	145%	66%
200 000 et plus h	145%	72,5%

Considérant que la commune dispose de 18 adjoints ;

Considérant que la Nouvelle Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu compte 5647 habitants – population totale dernier recensement ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er -

À compter du 10/01/2019, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 et L.2123-24 L.2124-1 précités, fixé aux taux suivants :

- maire : 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 1^{er} adjoint : 0% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 2^e adjoint : 0% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 3^e adjoint : 14% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 4^e adjoint : 6,68% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 5^e adjoint : 0% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 6^e adjoint : 19,52% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 7^e adjoint : 0% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 8^e adjoint : 14% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 9^e adjoint : 6,68% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 10^e adjoint : 14% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 11^e adjoint : 4,80% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 12^e adjoint : 16,50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- 13^e adjoint : 14% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 14^e adjoint : 6,68% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 15^e adjoint : 16,50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 16^e adjoint : 9,50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 17^e adjoint : 9,50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 18^e adjoint : 6,60% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 1^{er} conseiller délégué : 5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 2^e conseiller délégué : 3,38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 3^e conseiller délégué : 5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 4^e conseiller délégué : 2,50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 5^e conseiller délégué : 3,38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 6^e conseiller délégué : 3,38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 7^e conseiller délégué : 5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 8^e conseiller délégué : 5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées au Maire, aux adjoints et conseillers délégués de la Commune Nouvelle est annexé à la présente délibération.

1.9 Fixation des indemnités des élus des Communes déléguées

La délibération suivante est adoptée (n° 07) :

OBJET : FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS DES COMMUNES DELEGUEES

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime des Communes Nouvelles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes ;

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-013 en date du 21 septembre 2018 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date du 17 septembre 2018 des Conseils municipaux de Saint-Martin-la-Pallu et de Varennes demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 ;

Vu la délibération n°D-20190109-02 du Conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 18 ;

Considérant que Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites ;

Que, cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que Monsieur le Maire précise qu'en application de l'article L.2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes [...] sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique* » ;

Que, par ailleurs, en application de l'article L.2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *lorsque le Conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente sous-section intervient dans les trois mois suivant son installation* ». De plus, « *dans les communes de moins de 1 000 habitants [...] l'indemnité allouée au maire est fixée au taux maximal prévu par l'article L.2123-23, sauf si le Conseil municipal en décide autrement* ». Enfin, « *toute délibération du Conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal* » ;

Considérant que Monsieur le Maire rappelle que l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune et que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à l'article L.2123-24, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;

Considérant que Monsieur le Maire rappelle que selon l'article L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions [...] peuvent percevoir une indemnité allouée par le Conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L.2123-24* » ;

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population	maires	Adjoints
Moins de 500 h	17%	6,6%
De 500 à 999 h	31%	8,25%
De 1 000 à 3 499 h	43%	16,5%
De 3 500 à 9 999 h	55%	22%
De 10 000 à 19 999 h	65%	27,5%
De 20 000 à 49 999 h	90%	33%
De 50 000 à 99 999 h	110%	44%
De 100 000 à 200 000 h	145%	66%
200 000 et plus h	145%	72,5%

Considérant que les maires délégués et adjoints aux maires délégués peuvent également bénéficier d'indemnités de fonction, selon le barème applicable à la strate démographique de la Commune déléguée ;

Considérant que l'indemnité de fonction des maires délégués ou des adjoints aux maires délégués ne peut être cumulable avec l'indemnité de fonction allouée à celle d'adjoint au maire de la Commune Nouvelle ;

Considérant que la Commune déléguée de Blaslay compte 589 habitants – population totale dernier recensement ;

Considérant que la Commune déléguée de Charrais compte 1095 habitants – population totale dernier recensement ;

Considérant que la Commune déléguée de Chéneché compte 364 habitants – population totale dernier recensement ;

Considérant que la Commune déléguée de Varennes compte 351 habitants – population totale dernier recensement ;

Considérant que la Commune déléguée de Vendevre-du-Poitou compte 3209 habitants – population totale dernier recensement ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er -

À compter du 10/01/2019, le montant des indemnités de fonction des maires délégués et des adjoints aux maires est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 et L.2123-24 L.2124-1 précités, fixé aux taux suivants :

- maire délégué de la Commune de Blaslay : 31 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- maire délégué de la Commune de Charrais : 43% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- maire délégué de la Commune de Chéneché : 0 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- maire délégué de la Commune de Varennes : 17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- maire délégué de la Commune de Vendevre-du-Poitou : 0 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- 1^{er} adjoint au maire délégué de la Commune déléguée de Blaslay : 6,68% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- 1^{er} adjoint au maire délégué de la Commune déléguée de Charrais : 16,5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- 2^{ème} adjoint au maire délégué de la Commune déléguée de Charrais : 16,5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- 1^{er} adjoint au maire délégué de la Commune déléguée de Chéneché : 0% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- 2^{ème} adjoint au maire délégué de la Commune déléguée de Chéneché : 2,50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- 1^{er} adjoint au maire délégué de la Commune déléguée de Varennes : 6,60% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- 2^{ème} adjoint au maire délégué de la Commune déléguée de Varennes : 6,60% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- 1^{er} adjoint au maire délégué de la Commune déléguée de Vendeuve-du-Poitou : 9,50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 2^{ème} adjoint au maire délégué de la Commune déléguée de Vendeuve-du-Poitou : 18% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 3^{ème} adjoint au maire délégué de la Commune déléguée de Vendeuve-du-Poitou : 5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux maires et adjoints des Communes déléguées est annexé à la présente délibération.

1.10 Lieu de réunion du Conseil municipal

L'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-013 en date du 21 septembre 2018 de la Préfète de la Vienne portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu fixe le siège de la Commune Nouvelle au siège de la Commune déléguée de Vendeuve-du-Poitou, 15 Route de Lençloître-Vendeuve.

Le lieu de réunion du Conseil municipal est par conséquent la Salle du Conseil de la Commune déléguée de Vendeuve-du-Poitou (le CGCT ne prévoit pas de possibilité de tenir conseil dans des lieux différents à chaque réunion).

1.11 Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu

La délibération suivante est adoptée (n° 08) :

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime des Communes Nouvelles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-013 en date du 21 septembre 2018 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date du 17 septembre 2018 des Conseils municipaux de Saint-Martin-la-Pallu et de Varennes demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-8 ;

Considérant que l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *dans les Communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation* » ;

Considérant que Monsieur le Maire propose au Conseil municipal l'adoption d'un règlement intérieur destiné à organiser les travaux de l'assemblée délibérante de la commune ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter le règlement intérieur du Conseil municipal tel que ci-joint en annexe et de l'annexer au registre des délibérations ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution des présentes.

1.12 Délégations du Conseil municipal au maire

La délibération suivante est adoptée (n° 09)

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime des Communes Nouvelles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-013 en date du 21 septembre 2018 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date du 17 septembre 2018 des Conseils municipaux de Saint-Martin-la-Pallu et de Varennes demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Considérant que Monsieur le Maire rappelle que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée ; qu'il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire les délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er -

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans la limite de 500 000 € (cinq cent mille euros), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dès lors que les crédits inscrits au budget de l'exercice le permettent, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

13° D'intenter au nom de la commune et pour toute la durée du mandat les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et ce, pour toutes les procédures et devant l'ensemble des juridictions ;

14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 8 000 € (huit mille euros) ;

15° De réaliser les lignes de trésorerie pour un montant maximum de 500 000 € (cinq cent mille euros) ;

16° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite des crédits inscrits au budget, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

17° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

18° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour la réalisation des projets communaux, qu'il s'agisse d'opérations de fonctionnement ou d'investissement ;

Les délégations consenties en application du 2° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 -

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3-

Le Conseil municipal autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal de l'exercice de ces délégations.

Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

1.13 Election des délégués aux organismes extérieurs

Information

Avec la création de la Nouvelle Commune Nouvelle, le Conseil municipal doit procéder à l'élection de l'ensemble des délégués aux organismes extérieurs dont la Commune est membre.

Au vu de la situation particulière que représente la création d'une Commune Nouvelle, le Code Général des Collectivités Territoriales a prévu en son article L.5212-7 alinéa 8 que « *en cas de création d'une Commune Nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même syndicat et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé, au bénéfice de la Commune Nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges au sein du Comité syndical égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes, sauf si le règlement du Syndicat exclut l'application de cette règle* ».

En parallèle, les statuts des organismes extérieurs peuvent prévoir la situation particulière de la création des Communes Nouvelles.

1.13.1 Information sur la désignation des délégués à la Communauté de Communes du Haut-Poitou

La Préfecture, par un arrêté en date du 21 décembre 2018, a actualisé « *les membres de la CCHP ainsi que les délégués* » en raison de la création de deux Communes Nouvelles sur le territoire de la Communauté de Communes.

1.13.2 Election des délégués auprès de « Eaux de Vienne – SIVEER »

La délibération suivante est adoptée (n°10) :

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime des Communes Nouvelles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-013 en date du 21 septembre 2018 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date du 17 septembre 2018 des Conseils municipaux de Saint-Martin-la-Pallu et de Varennes demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5212-7 alinéa 8 ;

Vu les statuts du Syndicat Eaux de Vienne - SIVEER ;

Considérant que l'alinéa 8 de l'article L. 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *en cas de création d'une Commune Nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même syndicat et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé, au bénéfice de la Commune Nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges au sein du Comité syndical égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes, sauf si le règlement du Syndicat exclut l'application de cette règle* » ;

Considérant que Monsieur le Maire rappelle que le syndicat « Eaux de Vienne – SIVEER » est administré par un Comité comprenant pour la Commune historique de Saint-Martin-la-Pallu :

- 5 titulaires : Monsieur Gilles BEAU, Monsieur Christian BOISSEAU, Madame Manuella GANDON, Monsieur Bruno HIPPEAU et Monsieur Henri RENAUDEAU.

- 5 suppléants : Madame Véronique AUGER, Monsieur Laurent GUYONNAUD, Madame Bernadette GAUTHIER, Monsieur Jackie ROUGER et Monsieur Gérard SIMON.

Considérant que Monsieur le maire rappelle que le syndicat « Eaux de Vienne – SIVEER » est administré par un Comité comprenant pour la Commune historique de Varennes :

- 1 titulaire : Monsieur Yohann BEYNEY

- 1 suppléant : Monsieur Philippe PAILLARD.

Que les élus des communes historiques se représentent aux mêmes fonctions, à savoir :

- Titulaires : Monsieur Gilles BEAU, Monsieur Yohann BEYNEY, Monsieur Christian BOISSEAU, Madame Manuella GANDON, Monsieur Bruno HIPPEAU, Monsieur Henri RENAUDEAU.

- Suppléants : Madame Véronique AUGER, Monsieur Laurent GUYONNAUD, Madame Bernadette GAUTHIER, Monsieur Philippe PAILLARD, Monsieur Jackie ROUGER et Monsieur Gérard SIMON.

Il est alors procédé à l'élection :

Le Conseil municipal élit, à l'unanimité,

- Titulaires : Monsieur Gilles BEAU, Monsieur Yohann BEYNEY, Monsieur Christian BOISSEAU, Madame Manuella GANDON, Monsieur Bruno HIPPEAU, Monsieur Henri RENAUDEAU.

- Suppléants : Madame Véronique AUGER, Monsieur Laurent GUYONNAUD, Madame Bernadette GAUTHIER, Monsieur Philippe PAILLARD, Monsieur Jackie ROUGER et Monsieur Gérard SIMON.

1.13.3 Election des délégués au Syndicat énergies Vienne

La délibération suivante est adoptée (n°11) :

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime des Communes Nouvelles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-013 en date du 21 septembre 2018 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date du 17 septembre 2018 des Conseils municipaux de Saint-Martin-la-Pallu et de Varennes demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5212-7 alinéa 8 ;

Vu les statuts du syndicat Energies Vienne ;

Considérant que l'article 10.1.1 des statuts du syndicat Energies Vienne dispose que « *pour les Communes : 1 représentant CTE par Commune (1 titulaire + 1 suppléant) ; en cas de création de commune nouvelle, celle-ci sera représentée par un unique représentant (1 titulaire + 1 suppléant) » ;*

Considérant que Monsieur le maire rappelle que pour la Commune historique de Saint-Martin-la-Pallu, étaient désignés :

- Titulaire : Laurent TRICHET ;

- Suppléant : Manuel METAYER.

Considérant que Monsieur le maire rappelle que pour la Commune historique de Varennes, étaient désignés :

- 1 titulaire : Monsieur Pierre PETIT.

- 1 suppléant : Madame Angélique RENAULT.

Candidats : Laurent TRICHET titulaire et Pierre PETIT suppléant.

Il est alors procédé à l'élection.

Le Conseil municipal élit, à l'unanimité,

- Titulaire : Monsieur Laurent TRICHET

- Suppléant : Monsieur Pierre PETIT.

1.13.4 Adhésion et désignation du représentant à l'Agence des Territoires de la Vienne

La délibération suivante est adoptée (n°12) :

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime des Communes Nouvelles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-013 en date du 21 septembre 2018 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date du 17 septembre 2018 des Conseils municipaux de Saint-Martin-la-Pallu et de Varennes demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'Agence Technique Départementale de la Vienne du 30 juin 2017 ;

Vu les statuts de l'Agence des Territoires de la Vienne ;

Considérant que Monsieur le maire rappelle que le Conseil municipal doit désigner le délégué de la Commune au sein de l'Agence des Territoires de la Vienne ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADHERE aux statuts de l'Agence des Territoires de la Vienne tels que figurant en annexe ;

DECIDE de désigner Monsieur le Maire comme représentant de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu à l'Agence des Territoires de la Vienne.

1.13.5 Election des délégués au sein de l'ECLAT, de l'APPUI, de l'ARNOVEL

La délibération suivante est adoptée (n°13)

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime des Communes Nouvelles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-013 en date du 21 septembre 2018 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date du 17 septembre 2018 des Conseils municipaux de Saint-Martin-la-Pallu et de Varennes demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts des associations APPUI, ECLAT et ARNOVEL ;

Considérant que Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il y a lieu de désigner les membres du Conseil municipal qui participeront aux assemblées générales des associations APPUI, ECLAT et ARNOVEL ;

Que pour la Commune de Saint-Martin-la-Pallu, le nombre de délégués est constitué de l'addition du nombre de délégués dans les Communes historiques ;

Que les élus des communes historiques se représentent aux mêmes fonctions, à savoir :

Pour l'ECLAT :

- Déléguée titulaire : Madame Fabienne TEXIER ;
- Déléguée suppléante : Madame Martine CHERPRENET ;

Pour l'APPUI :

- Délégués titulaires : Monsieur Christian BOISSEAU et Madame Fabienne TEXIER ;
- Déléguée suppléante : Madame Martine CHERPRENET ;

Pour l'ARNOVEL :

- Délégués titulaires : Monsieur Christian BOISSEAU, Monsieur Patrick COLLIN, Madame Geneviève FREY, Madame Marie-Dominique DELAVault (Blaslay) ; Madame Florence GRELIER (Charrais) ; Madame Christelle POINCET, Madame Céline FAUCHER (Chéneché) ;
- Il est proposé de rajouter Monsieur Serge TAPIN (Varenes).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DESIGNE les délégués auprès des associations APPUI, ECLAT et ARNOVEL pour la fin de mandature jusqu'en 2020 comme suit :

Pour l'ECLAT :

- Déléguée titulaire : Madame Fabienne TEXIER ;
- Déléguée suppléante : Madame Martine CHERPRENET ;

Pour l'APPUI :

- Délégués titulaires : Monsieur Christian BOISSEAU et Madame Fabienne TEXIER ;
- Déléguée suppléante : Madame Martine CHERPRENET ;

Pour l'ARNOVEL :

- Délégués titulaires : Monsieur Christian BOISSEAU, Monsieur Patrick COLLIN, Madame Geneviève FREY, Madame Marie-Dominique DELAVault (Blaslay) ; Madame Florence GRELIER (Charrais) ; Madame Christelle POINCET, Madame Céline FAUCHER (Chéneché) ; Monsieur Serge TAPIN (Varenes).

1.14 Détermination des conditions de dépôt des listes pour la Commission d'Appel d'Offres

La délibération suivante est adoptée (n°14) :

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime des Communes Nouvelles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-013 en date du 21 septembre 2018 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date du 17 septembre 2018 des Conseils municipaux de Saint-Martin-la-Pallu et de Varenes demandant la création de la Nouvelle Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article D-1411-5 ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de déterminer les conditions dans lesquelles les listes pour l'élection à la Commission d'Appel d'Offres ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE que les listes doivent être déposées au secrétaire de séance au moins dix minutes avant l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres ;

DECIDE qu'aucun formalisme supplémentaire n'est requis.

NB : Mme Florence Grelier est absente pour ce vote.

La délibération suivante est adoptée (n°15) :

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime des Communes Nouvelles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-013 en date du 21 septembre 2018 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date du 17 septembre 2018 des Conseils municipaux de Saint-Martin-la-Pallu et de Varennes demandant la création de la Nouvelle Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant que Monsieur le Maire rappelle que l'article L.123-4 du Code l'Action Sociale et des Familles pose le principe de la création de droit d'un Centre Communal d'Action Sociale dans toute Commune de plus de 1500 habitants ;

Considérant que Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé par le maire ; qu'il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil municipal et huit membres nommés par la/le maire parmi les personnes non membres du Conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres) ;

Que le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil municipal ;

Qu'il est proposé au Conseil municipal de fixer à 16 (seize) le nombre de membres du conseil d'administration ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de la création d'un Centre Communal d'Action Sociale pour la Commune de Saint-Martin-la-Pallu ;

FIXE à 16 (seize) le nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Martin-la-Pallu.

La délibération suivante est adoptée (n°16) :

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime des Communes Nouvelles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-013 en date du 21 septembre 2018 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date du 17 septembre 2018 des Conseils municipaux de Saint-Martin-la-Pallu et de Varennes demandant la création de la Nouvelle Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu la Charte de la Commune Nouvelle annexée aux délibérations susmentionnées du 17 septembre 2018 qui précise en son article 9 que « *les huit membres élus au sein du Conseil municipal représenteront équitablement le territoire comme suit : 1 membre habitant Blaslay, 1 membre habitant Charrais, 1 membre habitant Chéneché, 1 membre habitant Varennes et 4 membres habitant à Vendevre-du-Poitou* » ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant que Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, outre son Président, le Conseil d'Administration comprend, pour le Centre Communal d'Action Sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil municipal ;

Considérant que, par ailleurs, Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article R123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les membres élus en son sein par le Conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret ; que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète ; que dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes ; que les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste ; que si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages ; qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats ;

Considérant, enfin, que Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal a fixé, par délibération en date du 09 janvier 2019 à 16 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit 8 membres élus par le Conseil municipal et 8 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du Conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS au scrutin secret.

La liste de candidats suivante se présente : Micheline CHARBONNEAU, Marie-Chantal SABOURIN, Murielle BABIN, Amélie DUPUY, Martine CHERPRENET, Karine MICHONNEAU, Nawell MOREIRA DA SILVA, Fabienne TEXIER.

Le vote est opéré au scrutin secret et le dépouillement a donné les résultats suivants :

-nombre de bulletins : 57

-nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

-nombre de suffrages exprimés : 57

-nombre de sièges à pourvoir : 8

Résultats :

Listes	Nombre de suffrages exprimés	Nombre de sièges attribués à la liste
Liste unique	57	8

Le Conseil municipal, après avoir procédé aux opérations de vote au scrutin secret,

DECLARE élus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune de Saint-Martin-la-Pallu :

- Madame Micheline CHARBONNEAU,

- Madame Marie-Chantal SABOURIN,

- Madame Murielle BABIN,
- Madame Amélie DUPUY,
- Madame Martine CHERPRENET,
- Madame Karine MICHONNEAU,
- Madame Nawell MOREIRA DA SILVA,
- Madame Fabienne TEXIER.

1.17 Désignation des représentants au sein des commissions communales

La délibération suivante est adoptée (n°17) :

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime des Communes Nouvelles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-013 en date du 21 septembre 2018 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date du 17 septembre 2018 des Conseils municipaux de Saint-Martin-la-Pallu et de Varennes demandant la création de la Nouvelle Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-22 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu adopté par délibération n° D-20190109-08 le 09 janvier 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de former les commissions communales et d'en désigner les membres ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de désigner les membres des Commissions au scrutin secret ;

FORME les commissions permanentes suivantes et **DESIGNE** en tant que membres desdites commissions :

Commissions 2019	Membres des Commissions 2019
Finances – Vie économique - Commerce	Patrick BAUBRI, Christian BOISSEAU, Patrick COLLIN, Alexandre DISSAIS, Guy GELIN, Michel GINGREAU, Bruno HIPPEAU, Manuel METAYER, Estelle MILLIASSEAU, Karine MICHONNEAU, Eric PARTHENAY, Henri RENAUDEAU, Jackie ROUGER, Laurent TRICHET
Scolaire – Périscolaire	Valérie CHEBASSIER, Céline FAUCHER, Sophie FERRAND, Geneviève FREY, Manuella GANDON, Guy GELIN, Michel GINGREAU, Florence GRELIER, Aurélie INGREMEAU, Estelle MILLIASSEAU, Sabrina MONESTIER-SEGAUD, Nawell MOREIRA DA SILVA, Christelle POINCET, Henri RENAUDEAU, Angélique RENAULT, Marie-Chantal SABOURIN
Communication – Ressources numériques	Marie-Dominique DELAVAUT, Sophie FERRAND, Geneviève FREY, Bernadette GAUTHIER, Laurent GUYONNAUD, Laurent MAURIN, Sabrina MONESTIER-SEGAUD, Pierre PETIT,

	Christelle POINCET, Monique RAMBAUD, Henri RENAUDEAU, Marie-Chantal SABOURIN, Mikaël THOMAS
Affaires sociales - EHPAD - Jeunesse	Murielle BABIN, Christian BOISSEAU, Martine CHERPRENET, Marie-Dominique DELAVault, Amélie DUPUY, Geneviève FREY, Lionel GENESTE, Philippe PAILLARD, Nawell MOREIRA DA SILVA, Marie-Chantal SABOURIN, Gérard SIMON, Fabienne TEXIER, Florence RACOFIER
Aménagement du territoire - Urbanisme Voirie – Agriculture – Sécurité Environnement – Développement durable	Patrick BAUBRI, Gilles BEAU, Jean-Michel BERTRAND, Christian BOISSEAU, Marie-Dominique DELAVault, Thierry DELUMEAU, Patricia DIDIER, Alexandre DISSAIS, Françoise FERRE, Joël FORET, Manuella GANDON, Bernadette GAUTHIER, Lionel GENESTE, Laurent GUYONNAUD, Bruno HIPPEAU, Manuel METAYER, Karine MICHONNEAU, Philippe MOINARD, Eric PARTHENAY, Jocelyn QUINTIN, Henri RENAUDEAU, Jackie ROUGER, Gérard SIMON, Patrice TERRASSON, Laurent TRICHET
Personnel – Comité Technique	Patrick BAUBRI, Gilles BEAU, Christian BOISSEAU, Valérie CHEBASSIER, Michel GINGREAU, Bernadette GAUTHIER, Florence GRELIER, Jean MACE, Jackie ROUGER, Serge TAPIN, Gérard SIMON
Animation locale – Associations – Culture – Tours Mirandes – Site des troglodytes	Micheline CHARBONNEAU, Valérie CHEBASSIER, Martine CHERPRENET, Christophe CHEVALIER, Patrick COLLIN, Aurélie INGREMEAU, Manuel METAYER, Sabrina MONESTIER-SEGAUD, Nawell MOREIRA DA SILVA, Philippe PAILLARD, Jocelyn QUINTIN, Monique RAMBAUD, Jackie ROUGER, Gérard SIMON, Fabienne TEXIER, Mikaël THOMAS
Cimetières	Yohann BEYNEY, Françoise FERRE, Manuel METAYER, Dominique POPINET, Angélique RENAULT, Jackie ROUGER

1.18 Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

La délibération suivante est adoptée (n°18) :

OBJET : COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2143- 3 ;

Considérant, que conformément à l'article L. 2143-3 du Code susvisé, dans les communes de 5 000 habitants et plus, doit être créée une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap - physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique -, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède la nécessité d'arrêter la composition de la Commission Communale d'Accessibilité ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE que la Commission Communale d'Accessibilité sera composée de 6 collèges :

- Le collège des élus ;
- Le collège des agents de la collectivité ;
- Le collège des représentants d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique ;
- Le collège des représentants d'associations ou organismes représentant les personnes âgées ;
- Le collège des représentants des acteurs économiques ;
- Le collège des représentants d'autres usagers de la ville.

DIT que, outre la/le Maire qui en assure la présidence et qui procèdera, par voie d'arrêté, à la désignation des membres des autres collèges cités supra, le collège des élus sera composé de 6 Conseillers municipaux, permettant une représentation de l'ensemble des communes déléguées ;

DESIGNE au titre du collège des élus, les Conseillers municipaux ci-après :

Mme Murielle BABIN, M. Christian BOISSEAU, Mme Estelle MILLIASSEAU, M. Eric PARTHENAY, M. Henri RENAUDEAU, M. Yohann BEYNEY ;

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, ainsi qu'aux membres de la Commission.

1.19 Désignation d'un Conseiller municipal pour la Commission de contrôle des opérations électorales

La délibération suivante est adoptée (n°19) :

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime des Communes Nouvelles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-013 en date du 21 septembre 2018 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date du 17 septembre 2018 des Conseils municipaux de Saint-Martin-la-Pallu et de Varennes demandant la création de la Nouvelle Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 novembre 2018 ;

Considérant que quelle que soit la population de la Commune Nouvelle, sa commission de contrôle doit être composée conformément au VII de l'article L.19, dans sa rédaction issue de la loi n°2016-1048, c'est-à-dire selon les modalités prévues pour les communes de moins de 1000 habitants, à savoir :

- d'un délégué de l'administration désigné par le Préfet du Département ;
- d'un délégué désigné par le Président du Tribunal de grande instance ;
- d'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal.

Considérant qu'il convient donc de procéder à la désignation du conseiller municipal ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE Mme Amélie DUPUY comme conseiller municipal pour participer à la commission de contrôle ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

1.20 Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres

La délibération suivante est adoptée (n°20) :

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime des Communes Nouvelles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-013 en date du 21 septembre 2018 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date du 17 septembre 2018 des Conseils municipaux de Saint-Martin-la-Pallu et de Varennes demandant la création de la Nouvelle Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1411-5 ;

Considérant qu'il est rappelé par Monsieur le Maire que la Commission d'appel d'offres est composée d'un président - l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, à savoir Monsieur le maire - et de 5 membres du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant qu'il en va de même pour les membres suppléants ;

Considérant que l'élection a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel ;

Après un appel à candidature, une liste se présente :

- Titulaires : Monsieur Christian BOISSEAU, Madame Valérie CHEBASSIER, Monsieur Bruno HIPPEAU, Monsieur Eric PARTHENAY et Monsieur Serge TAPIN ;

- Suppléants : Monsieur Gilles BEAU, Madame Micheline CHARBONNEAU, Monsieur Joël FORET, Madame Monique RAMBAUD et Monsieur Laurent TRICHET.

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 57

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 57

La liste présentée a obtenu 57 voix

Le Conseil municipal, après résultats du vote,

DECLARE élus :

- Titulaires : Monsieur Christian BOISSEAU, Madame Valérie CHEBASSIER, Monsieur Bruno HIPPEAU, Monsieur Eric PARTHENAY et Monsieur Serge TAPIN ;

- Suppléants : Monsieur Gilles BEAU, Madame Micheline CHARBONNEAU, Monsieur Joël FORET, Madame Monique RAMBAUD et Monsieur Laurent TRICHET.

1.21 Validation du logotype de la Nouvelle Commune Nouvelle

La Commune historique de Saint-Martin-la-Pallu possédait un logo réalisé par un habitant de Charrais, M. Ronald TEXIER. Afin d'intégrer la Commune de Varennes à ce nouveau logo, M. TEXIER l'a retravaillé. Après plusieurs modifications, il vous est proposé d'adopter le logo de la Nouvelle Commune Nouvelle.

La délibération suivante est adoptée (n°21) :

OBJET : VALIDATION DEFINITIVE DU LOGO DE LA COMMUNE NOUVELLE DE SAINT-MARTIN-LA-PALLU

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime des Communes Nouvelles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-013 en date du 21 septembre 2018 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date du 17 septembre 2018 des Conseils municipaux de Saint-Martin-la-Pallu et de Varennes demandant la création de la Nouvelle Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Considérant la nécessité de disposer d'un logotype, symbole de l'identité de la Nouvelle Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Considérant la proposition de logotype ci-jointe en annexe fondée sur l'idée du trait d'union entre les communes historiques de Blaslay, Charrais, Chéneché, Varennes et Vendevre-du-Poitou ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 3 abstentions,

VALIDE le logotype présenté et ses déclinaisons, tels que figurant en annexe.

2 Finances / Conventions

2.1 Indemnité du receveur municipal

La délibération suivante est adoptée (n°22) :

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime des Communes Nouvelles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-013 en date du 21 septembre 2018 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date du 17 septembre 2018 des Conseils municipaux de Saint-Martin-la-Pallu et de Varennes demandant la création de la Nouvelle Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor Public, chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux ;

Considérant que Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, les collectivités territoriales peuvent verser des indemnités supplémentaires aux agents des services déconcentrés de l'État ou des établissements publics de l'État au titre des prestations fournies personnellement par ces agents en dehors de l'exercice de leurs fonctions dans lesdits services et établissements publics de l'État ;

Que l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables précise qu'outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes, les comptables non centralisateurs du Trésor, exerçant les fonctions de receveur municipal, sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- L'établissement des documents budgétaires et comptables ;
- La gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;
- La gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;
- La mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Considérant que ces prestations ont un caractère facultatif. Elles donnent lieu au versement, par la collectivité ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite "indemnité de conseil" ;

Que, pour bénéficier de tout ou partie de ces prestations facultatives, la collectivité concernée doit en faire la demande au comptable intéressé. Lorsque le comptable a fait connaître son accord, l'attribution de l'indemnité de conseil fait l'objet d'une délibération du Conseil municipal ;

Considérant que le taux de l'indemnité est fixé par délibération, par référence aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983. Toutefois, son taux peut être modulé en fonction des prestations demandées au comptable ;

Que Monsieur le maire rappelle qu'en aucun cas, l'indemnité allouée par une collectivité ne peut excéder une fois le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150 ;

Considérant que M. Laurent ROHARD a été nommé receveur municipal à compter du 1^{er} janvier 2019 pour la commune de Saint-Martin-la-Pallu ;

Considérant que sur la base des textes susvisés, il est demandé à M. ROHARD d'effectuer la mission de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable sus-décrite ;

Considérant qu'il convient, en contrepartie, de verser à M. ROHARD une indemnité de conseil, calculée en fonction de la moyenne des dépenses budgétaires réelles des trois derniers exercices clos, sur la base des dispositions réglementaires susvisées ainsi qu'une indemnité de confection des documents budgétaires ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'accorder à M. ROHARD l'indemnité de conseil au taux maximal de 100% ;
- **DECIDE** d'accorder à M. ROHARD l'indemnité de confection des documents budgétaires d'un montant de 45,73€ ;
- **DECIDE** que le montant de la dépense sera inscrit à l'article 6225 « Indemnités au Comptable et aux Régisseurs ».

2.2 Autorisation d'engager des dépenses d'investissement

La délibération suivante est adoptée (n°23) :

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime des Communes Nouvelles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-013 en date du 21 septembre 2018 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date du 17 septembre 2018 des Conseils municipaux de Saint-Martin-la-Pallu et de Varennes demandant la création de la Nouvelle Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1 ;

Considérant que Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la gestion budgétaire communale, notamment de par l'agrégation des deux budgets des Communes historiques de Saint-Martin-la-Pallu et de Varennes, nécessite un certain nombre de dépenses et de recettes sur l'exercice 2019 et ce avant le vote du budget principal, des budgets annexes et de la régie à autonomie financière ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à :

- mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement du budget 2019 dans la limite de celles inscrites au budget 2018 ;
- mandater les dépenses afférentes au remboursement des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget 2019 ;
- engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget 2019 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2018, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Le montant autorisé en investissement sera affecté aux chapitres 20, 21, 22 et 23 des opérations ouvertes en 2018 et poursuivies en 2019 comme suit :

Opérations	Désignation	Articles	Désignation	Total Budget 2018	Montant des dépenses autorisées 2019
303	CHE - Bar accès handicapé			30 000,00 €	7 500,00 €
		2158	Autres installations matériels	30 000,00 €	7 500,00 €
403	VEN - Aménagement du centre-bourg			47 953,47 €	11 616,37 €
		2031	Frais d'études	47 953,47 €	11 616,37 €
500	MAR - Matériel divers			37 200,00 €	9 090,00 €
		2051	Concessions et droits similaires	8 000,00 €	2 000,00 €
		2158	Autres install., matériel et outillage techniques	- €	- €
		21757	Matériel et outillage de voirie	18 000,00 €	4 500,00 €
		2183	Matériel de bureau et matériel informatique	4 500,00 €	1 125,00 €
		2184	Mobilier	5 200,00 €	1 300,00 €
		2188	Autres immobilisations corporelles	1 500,00 €	165,00 €
501	MAR - Travaux bâtiments divers			35 167,77 €	8 138,74 €
		21311	Hôtel de ville	309,78 €	77,45 €
		21318	Autres bâtiments publics	28 857,99 €	7 214,50 €
		2132	Immeubles de rapport	- €	- €
		21534	Réseaux d'électrification	- €	- €
		21568	Autre mat et outil d'incendie et de défense civile	1 000,00 €	250,00 €
		2188	Autres immobilisations corporelles	5 000,00 €	596,80 €
502	MAR - Plan Local d'Urbanisme			95 886,00 €	22 762,50 €
		202	Frais liés doc. urbanisme & numérisation cadastre	95 886,00 €	22 762,50 €
503	MAR - Eclairage public			180 585,86 €	44 935,67 €
		21534	Réseaux d'électrification	180 585,86 €	44 935,67 €
504	MAR - Voirie			166 682,92 €	26 482,72 €
		2152	Installations de voirie	160 182,92 €	24 857,72 €
		2158	Autres install., matériel et outillage techniques	4 000,00 €	1 000,00 €
		2188	Autres immobilisations corporelles	2 000,00 €	500,00 €
		2315	Installation, matériel et outillage techniques	500,00 €	125,00 €
505	MAR - Terrains			40 692,69 €	10 173,17 €
		2111	Terrains nus	40 692,69 €	10 173,17 €
		2112	Terrains de voirie	- €	- €

506	MAR - Agenda d'accessibilité programmée		89 414,00 €	16 970,80 €
	2031	Frais d'études	5 000,00 €	1 250,00 €
	21311	Hôtel de ville	- €	4 788,70 €
	21318	Autres bâtiments publics	- €	594,00 €
	2313	Constructions	84 414,00 €	21 103,50 €
507	MAR - Renouvellement de matériel		200 000,00 €	50 000,00 €
	21571	Matériel roulant	200 000,00 €	50 000,00 €
508	MAR - Ecoles		102 141,82 €	25 535,46 €
	21312	Bâtiments scolaires	57 633,62 €	14 408,41 €
	21568	Autre mat et outil d'incendie et de défense civile	- €	- €
	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	22 208,20 €	5 552,05 €
	2184	Mobilier	7 000,00 €	1 750,00 €
	2188	Autres immobilisations corporelles	15 300,00 €	3 825,00 €
509	MAR - Equipement Urbanisme Interco		1 700,00 €	425,00 €
	2041511	Biens mobiliers, matériel et études	1 700,00 €	425,00 €
510	MAR - Bornes incendie		70 000,00 €	16 028,95 €
	2111	Terrains nus	- €	247,05 €
	2152	Installations de voirie	70 000,00 €	16 276,00 €
	21568	Autre mat et outil d'incendie et de défense civile	- €	- €
511	MAR - Réseau d'électrification		80 947,77 €	18 862,55 €
	21534	Réseaux d'électrification	70 947,77 €	16 362,55 €
	2188	Autres immobilisations corporelles	10 000,00 €	2 500,00 €
512	MAR - Plantations		1 500,00 €	375,00 €
	2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	1 500,00 €	375,00 €
513	MAR - City Stade Blaslay		62 000,00 €	8 775,36 €
	21318	Autres bâtiments publics	62 000,00 €	8 775,36 €
514	MAR - Extension groupe scolaire Charrais		1 100 334,00 €	173 459,41 €
	2313	Constructions	1 100 334,00 €	173 459,41 €
	238	Avances versées	- €	- €

515	MAR - Aménagement rond-point			35 000,00 €	8 750,00 €
		2152	Installations de voirie	35 000,00 €	8 750,00 €
516	MAR - Salle des Fêtes			2 044 275,46 €	511 068,87 €
		2031	Frais d'études	222 370,91 €	55 592,73 €
		2111	Terrains nus	100 498,00 €	25 124,50 €
		21318	Autres bâtiments publics	- €	- €
		2313	Constructions	1 721 406,55 €	430 351,64 €
517	MAR-Déplacement médiathèque de Chénéché			5 000,00 €	1 250,00 €
		2031	Frais d'études	5 000,00 €	1 250,00 €
518	MAR-Lotissement seniors			102 746,00 €	25 686,50 €
		2111	Terrains nus	52 746,00 €	13 186,50 €
		2152	Installations de voirie	50 000,00 €	12 500,00 €
519	MAR-Matériel divers service technique			39 400,00 €	9 850,00 €
		21571	Matériel roulant	5 000,00 €	1 250,00 €
		21578	Autre matériel et outillage technique	32 400,00 €	8 100,00 €
		21757	Matériel et outillage de voirie	2 000,00 €	500,00 €
*NI	Non individualisé			175 034,56 €	43 758,64 €
		204412	Bâtiments et installations	97 413,11 €	24 353,28 €
		2112	Terrains de voirie	7 621,45 €	1 905,36 €
		2116	Cimetières	500,00 €	125,00 €
		2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	- €	- €
		2128	Autres agencements et aménagements de terrains	3 000,00 €	750,00 €
		21311	Hôtel de ville	5 000,00 €	1 250,00 €
		21312	Bâtiments scolaires	12 000,00 €	3 000,00 €
		21318	Autres bâtiments publics	6 000,00 €	1 500,00 €
		2132	Immeubles de rapport	- €	- €
		2138	Autres constructions	3 000,00 €	750,00 €
		2152	Installations de voirie	40 000,00 €	10 000,00 €
		21571	Matériel roulant	- €	- €
		2158	Autres install., matériel et outillage techniques	500,00 €	125,00 €
		2184	Mobilier	- €	- €
*OF	Op. financière			308 060,21 €	77 015,05 €
		020	Dépenses imprévues	13 756,66 €	3 439,17 €
		1328	Autres	8 071,74 €	2 017,94 €
		13912	Régions	9,14 €	2,29 €
		13913	Départements	163,89 €	40,97 €
		13916	Autres établissements publics locaux	200,26 €	50,07 €
		1641	Emprunts en euros	284 425,90 €	71 106,48 €
		192	Plus ou moins value	- €	- €
		198	Neutralisations de l'amortissement	1 432,62 €	358,16 €
			Total Général	5 063 967,18 €	1 128 510,75 €

Investissement Commune de Varennes - 2018					
Opérations	Désignation	Articles	Désignation	Total Budget 2018	Montant des dépenses autorisées 2019
102	Voirie			24 639,66 €	6 159,92 €
		2151	Réseaux de voirie	14 000,00 €	3 500,00 €
		2152	Installations de voirie	10 639,66 €	2 659,92 €
103	Matériel			10 500,00 €	2 625,00 €
		2158	Autres installations matériels	10 500,00 €	2 625,00 €
108	Aire de fête			6 000,00 €	141,66 €
		212	Agencement et aménagement de terrain	6 000,00 €	141,66 €
		218X	Autres immobilisations	- €	- €
110	Accessibilité ADAP			25 000,00 €	6 250,00 €
		2158	Autres installations matériels	25 000,00 €	6 250,00 €
113	Défense incendie			27 500,00 €	4 169,42 €
		2156	Matériel et outillage incendie	27 500,00 €	4 169,42 €
114	TEPCV			17 352,00 €	4 338,00 €
		2158	Autres installations matériels	17 352,00 €	4 338,00 €
115	Jeux			8 190,00 €	- €
		2158	Autres installations matériels	8 190,00 €	
*OF	Op. financière			19 210,00 €	4 802,50 €
		020	Dépenses imprévues	210,00 €	52,50 €
		1641	Emprunts	19 000,00 €	4 750,00 €
Total Général				138 391,66 €	28 486,50

2.3 Adhésion au Service remplacement du Centre de gestion

Le Centre de Gestion de la Vienne dispose d'un service de remplacement pour faire face à des besoins temporaires d'agents.

Il est proposé au Conseil municipal de conventionner afin de répondre à d'éventuels besoins de la collectivité.

La délibération suivante est adoptée (n°24) :

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime des Communes Nouvelles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-013 en date du 21 septembre 2018 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date du 17 septembre 2018 des Conseils municipaux de Saint-Martin-la-Pallu et de Varennes demandant la création de la Nouvelle Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant que Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le Centre de Gestion, en application des dispositions de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, a créé un service de remplacement pour permettre aux collectivités de faire face à des besoins temporaires d'agents, selon les cas prévus à l'article 3 de la loi susvisée ;

Qu'à ce titre, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de signer une convention de mise à disposition avec le Centre de Gestion ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE cette proposition et s'engage :

A rembourser à cet organisme la totalité des salaires et indemnités augmentés des charges patronales, versées à l'intéressé,

A verser une participation égale à 4,3% des salaires bruts des agents effectuant le remplacement pour les collectivités ou établissements affiliés et 5,1% pour les collectivités ou établissements non affiliés ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signature de la convention et des différents actes en découlant.

2.4 Conclusion d'une convention avec le Centre de gestion de la Vienne pour l'organisation des visites médicales

La délibération suivante est adoptée (n°25) :

OBJET : CONCLUSION D'UNE CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE POUR L'ORGANISATION DES VISITES MEDICALES

Considérant que les communes historiques de Blaslay, Charrais, Chéneché, Varennes et Venduvre-du-Poitou avaient confié au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne la mission de service de médecine professionnelle au profit des personnels ;

Considérant le projet de convention ci-joint en annexe ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de la conclusion de la convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne relative à l'adhésion au service de médecine professionnelle, ci-jointe en annexe ;

DONNE tout pouvoir au Maire pour la réalisation des présentes.

2.5 Dématérialisation des actes – Convention avec la Préfecture et l'Agence des Territoires de la Vienne

La délibération suivante est adoptée (n°26) :

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime des Communes Nouvelles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-013 en date du 21 septembre 2018 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date du 17 septembre 2018 des Conseils municipaux de Saint-Martin-la-Pallu et de Varennes demandant la création de la Nouvelle Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu le décret en Conseil d'Etat du 07 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la loi du 13 août 2004 offre la possibilité pour les collectivités territoriales de transmettre tout ou partie de leurs actes administratifs, par voie électronique, au service du contrôle de légalité ;

Que l'Agence des Territoires de la Vienne assure la fourniture, la mise en place et la maintenance du logiciel nécessaire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention entre le représentant de l'Etat et la Commune de Saint-Martin-la-Pallu pour mettre en œuvre la télétransmission ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention de dématérialisation « ACTES » avec l'Agence des Territoires de la Vienne ;

DECIDE d'inscrire la participation financière nécessaire à la mise en place de la télétransmission des actes administratifs au budget 2019 ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution des présentes.

2.6 Reprise des contrats en cours

La délibération suivante est adoptée (n°27) :

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime des Communes Nouvelles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-013 en date du 21 septembre 2018 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date du 17 septembre 2018 des Conseils municipaux de Saint-Martin-la-Pallu et de Varennes demandant la création de la Nouvelle Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Commune de Saint-Martin-la-Pallu s'était, au 1^{er} janvier 2017, substituée aux Communes historiques de Blaslay, Charrais, Chéneché et Vendevre-du-Poitou ;

Considérant que la Commune de Saint-Martin-la-Pallu se substitue aux Communes historiques de Saint-Martin-la-Pallu et de Varennes à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Qu'à ce titre, la Commune de Saint-Martin-la-Pallu se substitue également aux Communes historiques de Saint-Martin-la-Pallu et de Varennes dans les contrats que ces dernières ont précédemment conclu ;

Qu'il convient de fournir un support informatif et simple à l'ensemble des ex-cocontractants des Communes historiques de Saint-Martin-la-Pallu et de Varennes, et désormais cocontractants de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

REAFFIRME la reprise des contrats en cours, précédemment conclus par les Communes historiques de Saint-Martin-la-Pallu et de Varennes, par la Commune de Saint-Martin-la-Pallu ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les éventuels avenants pour la prise en compte du changement de personne publique ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution des présentes.

2.7 Adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

La délibération suivante est adoptée (n°28) :

OBJET : ADHESION AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la collectivité.

Considérant les articles suivants :

** Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».*

** Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.*

** Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.*

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget ;

Après avoir fait part à l'assemblée de la proposition du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex ;

En retenant que le CNAS est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles ;

Qu'à cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations : aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction... (voir liste exhaustive fixée dans le règlement « les prestations modalités pratiques ») qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes ;

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée du Règlement « les prestations – modalités pratiques » du CNAS fixant les différentes prestations du CNAS, leurs conditions d'attribution et leurs montants ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2019 et autorise en conséquent Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS ci-jointe ;

ACCEPTTE de verser au CNAS une cotisation évolutive et correspondant au mode de calcul suivant :

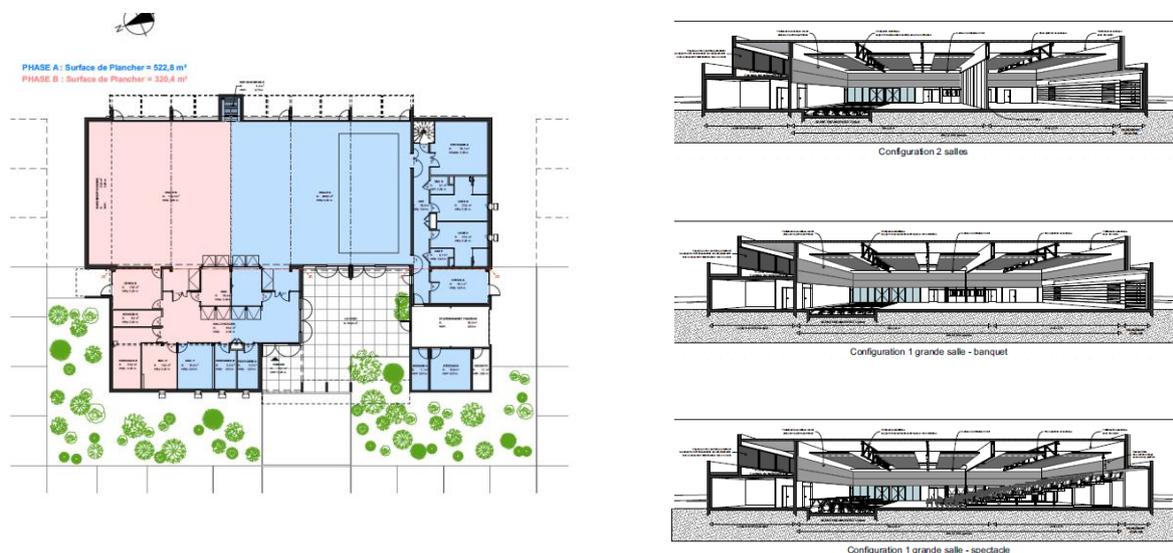
(le nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes) x (le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités)

cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction ;

DESIGNE Monsieur Yohann BEYNEY membre du Conseil municipal, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la Commune de Saint-Martin-la-Pallu au sein du CNAS.

2.8 Plans de financement – DETR – Création d'un complexe de deux salles polyvalentes

Le projet de construction d'un complexe de deux salles polyvalentes est engagé.



Celui-ci prévoyant la création de deux salles (pouvant être réunies en une), le projet est divisé en deux tranches afin de solliciter des subventions sur 2 ans, notamment la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux.

Ainsi, par délibération en date du 15 janvier 2018, le Conseil municipal a acté le plan de financement de la première tranche de travaux et sollicité une subvention au titre de la DETR 2018 à hauteur de 150 000 euros.

Le maître d'œuvre ayant été recruté, ce premier plan de financement est ajusté.

En parallèle, il est décidé par le Conseil municipal de solliciter une subvention au titre de la DETR 2019 pour la seconde tranche.

La délibération suivante est adoptée (n°29) :

OBJET : CREATION D'UN COMPLEXE DE DEUX SALLES POLYVALENTES VISANT A REMPLACER LA SALLE DES FETES DE LA COMMUNE DELEGUEE DE VENDEUVRE-DU-POITOU ET A REpondre AUX BESOINS DE LA COMMUNE NOUVELLE – MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT TRANCHE 1

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le projet de construction de nouveaux équipements publics sur la Commune de Saint-Martin-la-Pallu afin de répondre aux objectifs suivants :

- Remplacer la salle des fêtes de la Commune déléguée de Vendeuve-du-Poitou, vétuste et ne répondant pas à la réglementation en matière d'accessibilité,
- Répondre aux besoins du territoire et des usagers dans leur ensemble - qu'il s'agisse des associations, des écoles, des particuliers etc. et prenant en compte l'absence d'équipement de ce type sur la Commune déléguée de Charrais.

Considérant les équipements publics existants sur la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Considérant l'évolution démographique continue des cinq Communes déléguées composant la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Considérant la création de la Nouvelle Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant la Charte de la Commune Nouvelle adoptée par délibérations concordantes des Conseils Municipaux des Communes Saint-Martin-la-Pallu et de Varennes ;

Considérant le fait que le projet de création d'un nouvel équipement visant à remplacer la salle des fêtes existante de Vendeuve-du-Poitou et à répondre de façon plus générale aux besoins du nouveau territoire figure au Programme Pluriannuel d'Investissement de la Commune Nouvelle, tel qu'envisagé dans sa Charte ci-dessus mentionnée ;

Considérant la nécessité de disposer d'un espace multimodal fonctionnel et accessible au bénéfice des habitants, entreprises et associations du territoire ;

Considérant la nécessité, pour répondre aux besoins du territoire, de disposer de deux salles ;

Considérant la volonté du Conseil municipal de construire ces deux équipements sur un même site afin de pouvoir, en cas de besoin et pour des manifestations d'importance, les relier et créer un espace pouvant accueillir jusqu'à 450 personnes ;

Considérant le soutien annoncé de l'Etat pour la création de Communes Nouvelles et la réalisation de leurs projets ;

Considérant la faible capacité financière de la Commune Nouvelle ;

Vu la délibération n° D-20180115-01 relative à la création d'un complexe de deux salles polyvalentes visant à remplacer la salle des fêtes de la commune déléguée de Vendeuve-du-Poitou et à répondre aux besoins de la Commune Nouvelle ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

MODIFIE le plan de financement adopté par délibération n° D-20180115-01 pour la réalisation de la première tranche de l'opération comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Postes Dépenses	Montant	Postes Recettes	Montant
Maîtrise d'œuvre	143 220,00 €	DETR 2018	150 000,00 €
Etudes de sol / Géomètre	2 480,00 €		
Travaux	1 097 400,00 €		
VRD - entrée zone	31 000,00 €		
Provisions pour dépenses supplémentaires	46 500,00 €	Commune	1 214 000,00 €
SPS	9 300,00 €		
Bureau de contrôle	18 600,00 €		
Divers (assurances etc.)	15 500,00 €		
TOTAL HT	1 364 000,00 €	TOTAL HT	1 364 000,00 €

VALIDE la sollicitation des subventions suivantes :

- Cent-cinquante mille euros au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

La délibération suivante est adoptée (n°38) :

OBJET : CREATION D'UN COMPLEXE DE DEUX SALLES POLYVALENTES VISANT A REMPLACER LA SALLE DES FETES DE LA COMMUNE DELEGUEE DE VENDEUVRE-DU-POITOU ET A REpondre AUX BESOINS DE LA COMMUNE NOUVELLE – ADOPTION DU PLAN DE FINANCEMENT TRANCHE 2

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le projet de construction de nouveaux équipements publics sur la Commune de Saint-Martin-la-Pallu afin de répondre aux objectifs suivants :

- Remplacer la salle des fêtes de la Commune déléguée de Vendeuve-du-Poitou, vétuste et ne répondant pas à la réglementation en matière d'accessibilité,
- Répondre aux besoins du territoire et des usagers dans leur ensemble - qu'il s'agisse des associations, des écoles, des particuliers etc. et prenant en compte l'absence d'équipement de ce type sur la Commune déléguée de Charrais.

Considérant les équipements publics existants sur la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Considérant l'évolution démographique continue des cinq Communes déléguées composant la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Considérant la création de la Nouvelle Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant la Charte de la Commune Nouvelle adoptée par délibérations concordantes des Conseils municipaux des Communes Saint-Martin-la-Pallu et de Varennes ;

Considérant le fait que le projet de création d'un nouvel équipement visant à remplacer la salle des fêtes existante de Vendeuve-du-Poitou et à répondre de façon plus générale aux besoins du nouveau territoire figure au Programme Pluriannuel d'Investissement de la Commune Nouvelle, tel qu'envisagé dans sa Charte ci-dessus mentionnée ;

Considérant la nécessité de disposer d'un espace multimodal fonctionnel et accessible au bénéfice des habitants, entreprises et associations du territoire ;

Considérant la nécessité, pour répondre aux besoins du territoire, de disposer de deux salles ;

Considérant la volonté du Conseil municipal de construire ces deux équipements sur un même site afin de pouvoir, en cas de besoin et pour des manifestations d'importance, les relier et créer un espace pouvant accueillir jusqu'à 450 personnes ;

Considérant le soutien annoncé de l'Etat pour la création de Communes Nouvelles et la réalisation de leurs projets ;

Considérant la faible capacité financière de la Commune Nouvelle ;

Vu la délibération n° D-20180115-01 relative à la création d'un complexe de deux salles polyvalentes visant à remplacer la salle des fêtes de la commune déléguée de Vendeuve-du-Poitou et à répondre aux besoins de la Commune Nouvelle ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le plan de financement suivant pour la réalisation de la deuxième tranche de l'opération comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Postes Dépenses	Montant	Postes Recettes	Montant
Maîtrise d'œuvre	87 780,00 €	DETR 2019	150 000,00 €
Etudes de sol/ Géomètre	1 520,00 €	DSIL 2019	150 000,00 €
Travaux	672 600,00 €	Conseil Départemental - Activ 3 2019	113 000,00 €
VRD - entrée zone	19 000,00 €	Conseil Départemental - Activ 2 2019	100 000,00 €
Provisions pour dépenses supplémentaires	28 500,00 €	Commune	323 000,00 €
SPS	5 700,00 €		
Bureau de contrôle	11 400,00 €		
Divers (assurances etc.)	9 500,00 €		
TOTAL HT	836 000,00 €	TOTAL HT	836 000,00 €

VALIDE la sollicitation des subventions suivantes :

- Cent-cinquante mille euros au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux ;
- Cent-cinquante mille euros au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local ;
- Cent mille euros au titre de l'Activ 2 du Conseil Départemental ;
- Cent treize mille euros au titre de l'Activ 2 2019 du Conseil Départemental.

3 Ressources Humaines

3.1 Délibération permettant au maire de signer les contrats – motifs remplacement d'agents indisponibles ou emplois temporaires / besoins occasionnels

3.1.1 Recrutement d'agents contractuels – Accroissement temporaire d'activité

La délibération suivante est adoptée (n°30) :

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime des Communes Nouvelles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-013 en date du 21 septembre 2018 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date du 17 septembre 2018 des Conseils municipaux de Saint-Martin-la-Pallu et de Varennes demandant la création de la Nouvelle Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le recrutement d'agents contractuels en urgence pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées par l'article 3 – 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois ;

DIT que Monsieur le Maire sera chargé(e) de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

3.1.2 Recrutement d'agents contractuels – Accroissement saisonnier d'activité

La délibération suivante est adoptée (n°31) :

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime des Communes Nouvelles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-013 en date du 21 septembre 2018 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date du 17 septembre 2018 des Conseils municipaux de Saint-Martin-la-Pallu et de Varennes demandant la création de la Nouvelle Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le recrutement d'agents contractuels en urgence pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité ;

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées par l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs ;

DIT que Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

3.1.3 Recrutement d'agents contractuels de remplacement

La délibération suivante est adoptée (n°32) :

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime des Communes Nouvelles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-013 en date du 21 septembre 2018 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date du 17 septembre 2018 des Conseils municipaux de Saint-Martin-la-Pallu et de Varennes demandant la création de la Nouvelle Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les contrats de travail pour remplacer un fonctionnaire ou un agent contractuel momentanément indisponible ;

DIT que Monsieur le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

La délibération suivante est adoptée (n°33) :

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI FONCTIONNEL

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-013 en date du 21 septembre 2018 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date du 17 septembre 2018 des Conseils municipaux de Saint-Martin-la-Pallu et de Varennes demandant la création de la Nouvelle Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifié, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Parmi ces emplois, figurent les emplois de direction tels qu'ils sont définis par le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, notamment celui de directeur général des services des communes de 2 000 habitants et plus.

Les fonctionnaires exerçant ces fonctions sont détachés de leur grade sur l'emploi fonctionnel.

Considérant qu'il existait un emploi fonctionnel de directeur général des services au tableau des effectifs de la Commune historique de Saint-Martin-la-Pallu ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de créer un emploi fonctionnel de directeur général des services pour la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu à compter du 10 janvier 2019 ;

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget.

Information

Le tableau des effectifs représente l'effectif total des emplois permanents de la collectivité et permet de déterminer le nombre de postes ouverts et le nombre de postes pourvus et non pourvus.

Le tableau des effectifs de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu reprend le tableau des effectifs des 2 Communes historiques de Saint-Martin-la-Pallu et de Varennes.

La délibération suivante est adoptée (n°34) :

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime des Communes Nouvelles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-013 en date du 21 septembre 2018 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date du 17 septembre 2018 des Conseils municipaux de Saint-Martin-la-Pallu et de Varennes demandant la création de la Nouvelle Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le tableau des effectifs suivant :

Grades ou emplois	Catégorie	Volume hebdomadaire	Postes créés	Postes pourvus
Emploi Fonctionnel				
Directeur Général des Services	A	35h	1	0
Sous-total 1			1	0
Filière Administrative				
Attaché Principal	A	35h	1	1
Attaché	A	35h	4	4
Rédacteur	B	35h	1	1
Adjoint Administratif Territorial Principal de 1 ^{ère} Classe	C	35h	1	1
Adjoint Administratif Territorial Principal de 2 ^{ème} Classe	C	35h	1	1
Adjoint Administratif Territorial Principal de 2 ^{ème} Classe	C	32h	1	1
Adjoint Administratif Territorial Principal de 2 ^{ème} Classe	C	31h	1	1
Adjoint Administratif Territorial Principal de 2 ^{ème} Classe	C	20h	1	1
Adjoint Administratif Territorial	C	35h	1	1
Adjoint Administratif Territorial	C	16h	1	1
Sous-total 2			13	13
Filière Animation				
Adjoint Territorial d'Animation Principal de 2 ^{ème} classe	C	35h	1	1
Adjoint Territorial d'Animation	C	9h41	1	1
Sous-total 3			2	2
Filière Culturelle – Secteur Patrimoine et Bibliothèque				
Adjoint Territorial du Patrimoine Principal de 2 ^{ème} Classe	C	35h	1	1
Sous-total 4			1	1
Filière Médico-Sociale – Secteur Social				
Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	C	31h	2	2
Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	C	32h	1	0
Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	C	30h	1	1
Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	C	28h	1	0
Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	C	26h	1	0
Sous-total 5			6	3
Filière Technique				
Technicien Principal	B	35h	1	1
Agent de Maîtrise Principal	C	35h	3	3

Agent de Maitrise	C	35h	4	3
Adjoint Technique Territorial Principal de 1 ^{ère} Classe	C	35h	1	1
Adjoint Technique Territorial Principal de 2 ^{ème} Classe	C	35h	4	4
Adjoint Technique Territorial Principal de 2 ^{ème} Classe	C	32h	1	1
Adjoint Technique Territorial Principal de 2 ^{ème} Classe	C	30h	2	2
Adjoint Technique Territorial Principal de 2 ^{ème} Classe	C	28h	1	1
Adjoint Technique Territorial Principal de 2 ^{ème} Classe	C	26h	1	1
Adjoint Technique Territorial Principal de 2 ^{ème} Classe	C	22h	1	1
Adjoint Technique Territorial Principal de 2 ^{ème} Classe	C	15h	1	1
Adjoint Technique Territorial	C	35h	3	2
Adjoint Technique Territorial	C	30h	2	2
Adjoint Technique Territorial	C	26h50	1	1
Adjoint Technique Territorial	C	25h	2	2
Adjoint Technique Territorial	C	24h	1	1
Adjoint Technique Territorial	C	22h37	1	1
Adjoint Technique Territorial	C	21h	1	1
Adjoint Technique Territorial	C	20h50	1	1
Adjoint Technique Territorial	C	19h	1	1
Adjoint Technique Territorial	C	18h50	2	2
Adjoint Technique Territorial	C	17h76	1	1
Adjoint Technique Territorial	C	16h	1	1
Adjoint Technique Territorial	C	12h50	1	1
Sous-total 6			38	36
TOTAL GENERAL			61	55

DONNE tout pouvoir au maire pour l'exécution des présentes.

4 Aménagement du territoire

4.1 Elaboration du PLU, définition des modalités de concertation et définition des objectifs poursuivis

La délibération suivante est adoptée (n°35) :

OBJET : ELABORATION DU PLU, DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION ET DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime des Communes Nouvelles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-013 en date du 21 septembre 2018 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date du 17 septembre 2018 des Conseils municipaux de Saint-Martin-la-Pallu et de Varennes demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu la délibération n°D-20170522_11 adoptée le 22 mai 2017 par le Conseil municipal de la Commune historique de Saint-Martin-la-Pallu portant engagement de la procédure de révision générale du PLU et recrutement d'un cabinet d'études ;

Vu la délibération n°D-20171120_01 adoptée le 20 novembre 2017 par le Conseil municipal de la Commune historique de Saint-Martin-la-Pallu portant élaboration du PLU, définition des modalités et définition des objectifs poursuivis ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 à L.103-6, L.153-11 et suivants ainsi que les articles R.153-2 et suivants ;

Considérant que les Communes déléguées de la Commune historique de Saint-Martin-la-Pallu disposent chacune d'un document d'urbanisme : une carte communale à Blaslay adoptée le 4 mars 2005, un PLU adopté le 21 février 2014 à Charrais, un PLU adopté le 05 décembre 2016 à Chéneché et un PLU adopté le 22 mai 2007 à Vendevre-du-Poitou ;

Considérant que la Commune historique de Saint-Martin-la-Pallu a engagé le processus d'élaboration d'un PLU et qu'il convient avec la création de la Nouvelle Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu de reprendre ce processus ;

Considérant que la Commune historique de Varennes dispose d'une carte communale adoptée le 11 juillet 2006 ;

Considérant que le statut de Commune Nouvelle empêche l'engagement des procédures de révision sur le territoire d'une ou plusieurs commune(s) déléguée(s) ;

Considérant le manque de pertinence, pour le développement du territoire, de disposer de documents disparates sur une Commune désormais unique ;

Oùï l'exposé du Maire rappelant tous les enjeux liés au PLU, notamment en terme de dynamisme de l'habitat, de l'économie, du tourisme ou encore de l'agriculture ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er}

DE PRESCRIRE l'élaboration du PLU sur l'ensemble du territoire communal afin de :

- Disposer d'un document d'urbanisme à l'échelle de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu permettant son développement harmonieux ;
- Permettre les conditions d'une urbanisation cohérente sur le long terme ;

- Renforcer l'identité de la Commune Nouvelle, acquérir une connaissance globale et partagée du territoire ;
- Favoriser un équilibre entre renouvellement urbain et développement urbain maîtrisé ;
- Mettre en valeur le patrimoine urbain, architectural et archéologique local (site archéologique des Tours Mirandes, églises romanes des communes déléguées de Blaslay, Charrais, Chéneché, Varennes et Vendevre-du-Poitou, dolmen de la Commune déléguée de Blaslay, site troglodytique de Varennes etc.) ;
- Favoriser le développement des activités économiques du territoire, en particulier la pérennité des activités agricoles (notamment maraichères), viticoles, artisanales (zone d'activités du Bois de la Grève), commerciales et libérales (Saint-Campin, centres-bourgs) ;
- Conforter la promotion du territoire et l'activité touristique de la Commune ;
- Préserver les espaces naturels et les paysages, notamment les marais autour de la Pallu ;
- Renforcer la qualité des cadres de vie et la satisfaction des besoins de proximité des habitants en permettant notamment la requalification des centres-bourgs et le maintien/développement des activités économiques de proximité ;
- Protéger la biodiversité, être attentif à la préservation des corridors biologiques et autres trames vertes et bleues ;
- Favoriser une gestion économe de l'espace ;
- Améliorer les dispositions réglementaires du PLU et redéfinir l'ensemble des outils réglementaires (emplacements réservés, espaces boisés classés, orientations d'aménagements etc.) ;
- Poursuivre la dynamique démographique et promouvoir l'arrivée de nouveaux habitants.

Article 2

DE MENER la procédure selon le cadre défini par les articles L132-7 à L132-13 et R132-4 à R132-9 du Code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des personnes publiques.

Article 3

DE FIXER les modalités de concertation prévues par les articles L153-11 et L103-2 à L103-6 du code de l'urbanisme de la façon suivante :

- Article spécial dans la presse locale ;
- Article dans les bulletins municipaux publiés durant la mise en œuvre de la procédure de révision ;
- Réunion publique avec la population ;
- Exposition publique avant que le PLU ne soit arrêté ;
- Dossiers validés par les élus disponibles au sein des mairies ;
- Mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en mairies aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- Possibilité d'écrire au maire et aux maires délégués ;

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU. À l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU. La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

Article 4

DE DONNER autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, convention de prestation ou de service concernant l'élaboration/la révision du PLU.

Article 5

DE SOLLICITER une dotation de l'État pour les dépenses liées à la révision, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération est notifiée, conformément aux articles L153-11 et L132-7 à L132-13 du code de l'urbanisme :

- à Mme la Préfète,
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,

- aux Présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre de métiers et de l'artisanat et de la Chambre d'agriculture,
- au Syndicat Mixte d'Aménagement du Seuil du Poitou en charge de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

4.2 Lancement de la procédure d'inventaire des zones humides

La délibération suivante est adoptée (n°36) :

OBJET : LANCEMENT DE LA PROCEDURE D'INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES

Vu la délibération n° D-20190109-35 adoptée le 09 janvier 2019 portant prescription de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu les dispositions du SDAGE Bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 par le Comité de Bassin qui, dans son orientation fondamentale n°8, affiche comme objectif prioritaire la préservation des zones humides et de la biodiversité ;

Considérant le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux) du Clain, dont dépend la Commune, qui est actuellement dans sa phase d'élaboration (le scénario tendanciel du SAGE a été validé en septembre 2013) ;

Considérant que le SAGE est articulé autour de quatre grands enjeux :

- La gestion qualitative de la ressource et des milieux ;
- La gestion quantitative de la ressource en période d'étiage ;
- La préservation et restauration des milieux aquatiques ;
- La prévention et gestion des inondations ;

Considérant que le Conseil départemental de la Vienne s'est proposé pour être la structure opérationnelle technique et financière pour assurer l'animation de la démarche sur le bassin du Clain et la maîtrise d'ouvrage des études ;

Considérant que le SAGE Clain a réalisé une pré-localisation des zones humides probables sur son périmètre. Sur la Commune, des enveloppes à très forte probabilité sont localisées.

Considérant la délibération du Conseil municipal de la Commune historique de Saint-Martin-la-Pallu en date du 16 juillet 2018 (n° D-20180716-01) de mener la procédure d'inventaire des zones humides sur Saint Martin-La-Pallu ;

Considérant que les objectifs de la Commune sont :

- un projet d'identification et de mise en valeur des milieux aquatiques à termes ;
- une volonté d'inscription de ces milieux dans les documents d'urbanismes ;

Considérant que cette procédure s'organise autour de trois phases :

- Phase de concertation : réunion d'un groupe d'acteurs locaux, réunion des exploitants et sorties terrains ;
- Phase de levée de doute : réunion du groupe d'acteurs locaux, mise à disposition du public ;
- Phase de restitution : validation par le Conseil municipal ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de lancer la procédure d'inventaire des zones humides sur le territoire de la commune de Saint-Martin-la-Pallu ;

DONNE pouvoir au Maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ces dossiers, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels, y afférents.

La délibération suivante est adoptée (n°37) :

OBJET : NOMINATION DU GROUPE D'ACTEURS POUR L'INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES

Considérant que par la délibération n° D-20190109-36, le Conseil municipal de Saint-Martin-la-Pallu s'est engagé dans la réalisation de l'inventaire des zones humides, du réseau hydrographique et des plans d'eau sur son territoire ;

Que, dans le cadre de cette démarche, la Commune de Saint-Martin-la-Pallu doit mettre en place un groupe d'acteurs locaux chargé d'accompagner la démarche dudit inventaire réalisé par la société NCA Environnement ;

Que la composition du groupe d'acteurs locaux est la suivante :

- plusieurs élus dont le maire (ou son représentant),
- plusieurs exploitants agricoles locaux (et/ou exploitants forestiers),
- un représentant du Syndicat de rivière,
- un habitant ayant connaissance de l'avant-remembrement de chaque commune déléguée,
- un représentant :
 - des associations de chasse,
 - d'une association de pêche,
 - d'une association de protection de la nature,
 - d'une association de randonneurs,
 - de la propriété foncière,
 - de chaque SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) concerné par le territoire communal,
 - de l'ONEMA (Office National de l'Eaux et des Milieux Aquatiques),
 - de la DDT (Direction Départementale des Territoires).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE comme membres du groupe d'acteurs locaux pour l'inventaire des zones humides :

- M. BOISSEAU Christian, Élu, Maire délégué de Blaslay ;
- M. HIPPEAU Bruno, Élu, Maire délégué de Chéneché ;
- M. PARTHENAY Eric, Élu, Maire délégué de Charraix ;
- M. RENAUDEAU Henri, Élu, Maire de Saint-Martin-la-Pallu ;
- M. GINGREAU Michel, Élu, Maire délégué de Varennes ;
- Mme DIDIER Patricia, Éluée ;
- Mme DELAVault Marie-Dominique, Éluée ;
- M. DELUMEAU Thierry, Agriculteur et élu ;
- M. ROYER Henri-Pierre, Agriculteur ;
- M. BEAU Gilles, Agriculteur et élu ;
- M. GABORIT Frédéric, Agriculteur ;
- M. MORINEAU Jean, Personne ayant la mémoire de l'avant remembrement sur Chéneché ;
- M. MOINARD Philippe, Personne ayant la mémoire de l'avant remembrement sur Charraix ;
- M. POPINET Dominique, Personne ayant la mémoire de l'avant remembrement sur Charraix et élu ;
- M. SERVANT Gérard, Personne ayant la mémoire de l'avant remembrement sur Vendevre-du-Poitou et agriculteur ;
- M. PUAUD Ambroise, Personne ayant la mémoire de l'avant remembrement sur Vendevre-du-Poitou ;
- M. CHEVALIER Florent, Propriétaire foncier sur Blaslay ;
- M. BRETON Benoit, Propriétaire foncier sur Charraix ;
- M. LE GALLAIS Eric, Propriétaire foncier sur Chéneché ;
- M. David BERQUIN, Propriétaire foncier sur Varennes ;
- M. SERVANT Laurent, Propriétaire foncier sur Vendevre-du-Poitou ;
- M. CHAT Cédric, technicien de rivière du syndicat Clain Aval ;
- Les 4 présidents des associations de Chasse ;
- Un représentant de la Brême poitevine ;

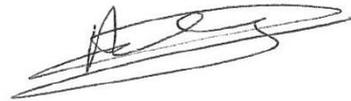
- Un représentant de l'association Prom'Haies ;
- Un représentant de l'association des Amis de la Pallu ;
- Un représentant de l'office de Tourisme ;
- Un représentant de l'association des Traines Godasses ;
- Un représentant de la LPO ;
- Un représentant des SAGE ;
- Un représentant de l'ONEMA ;
- Un représentant de la DDT ;
- Un représentant de la chambre d'agriculture ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

5 Questions diverses

- Date des vœux : 11 et 18 janvier à 19h00
- Prochain Conseil municipal : lundi 28 janvier à 20h30.

La secrétaire de séance,



Amélie DUPUY